RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_083	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordé à la Saur concernant la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'assainissement rue du Calvaire à Pont-l'Abbé	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2013/10/32 par laquelle la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement d'eaux usées sur le domaine public communal, au droit de la propriété sise RUE DU CALVAIRE au niveau du n°41 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;
VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE DU CALVAIRE au niveau du n°41.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'assainissement, sur la dépendance de la voie communale RUE DU CALVAIRE au niveau du n°41, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT
Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :
-Déclaration de renseignement (DR)
-Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage
Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :
- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier
Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.
A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier
Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter.Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées
Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.
Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.
Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé,le permissionnaire produira dans un délais de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures
Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant
Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire
La réfection en enrobé à froid sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours
Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"
A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.
C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune
La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Quantité	Tarif	Durée (jours)	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m² sur chaussée	5,00 m²	19,20€ /m²	-		96,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC	96,00	0,20€ /unité	-		19,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	115,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 22/10/2013.
Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.
Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 115,20€ TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 3 jours à partir de 12/03/2014
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 7 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE

Daniel COUÏC

Transmis en Préfecture le : 10 mars 2014
Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140307-2014_083-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2014
Publication : 10/03/2014
Le Maire,
Daniel COUÏC

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal
n° 1A 078 262 65318
daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –
le 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_084	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise AYDIN pour la réservation d' une zone de chargement et de déchargement au droit du n°3 de la place du Pont Guern à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/01/09 en date du 07/02/2014 par laquelle l'entreprise AYDIN, demeurant 26 rue de Kerhélène - 29900 CONCARNEAU, demande l'autorisation de réserver une zone de chargement et de déchargement, au droit de la propriété sise PLACE DU PONT GUERN au niveau du n°3 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;
VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, AYDIN, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Zone de chargement et de déchargement, sur la dépendance de la voie communale PLACE DU PONT GUERN au niveau du n°3, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers
L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du n°3 de la PLACE DU PONT GUERN et de la surface de 30 m² autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation
Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 372,99€ selon le décompte suivant :

Libellé	Quantité	Tarif	Durée (jours)	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour	1,00	9,69€ /unité/Jour	1,0	9,69	9,69
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour	30,00 m²	0,31€ /m²/Jour	29,0		269,70
Stationnement interdit - 2ème et 3ème mois	30,00 m²	0,26€ /m²/Jour	12,0		93,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	372,99

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 07/02/2014.

Article 6 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à

la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Durée de l'autorisation
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 42 jours à compter du 17/02/2014.

Article 8 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 9 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 7 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Pour le Maire
Et par délégation

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

M. Yves CANEVET
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 7 mars 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A 078 262 6538 5

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-085	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Jean Lautrédou à PONT-L' ABBÉ du 12 au 14 janvier 2014 inclus - **Modificatif n°1**	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/02/20 en date du 28/02/2014 formulée par la SAUR, demeurant Z.A. du Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un branchement d'eau potable RUE JEAN LAUTRÉDOU au niveau du n°44 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;
VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;
VU l'arrêté municipal temporaire n°2014-081 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Jean Lautrédou à PONT-L'ABBÉ du 12 au 14 janvier 2014 inclus ;

CONSIDÉRANT que des considérations liées au fonctionnement interne de l'entreprise l'ont contrainte à avancer le début des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE JEAN LAUTRÉDOU au niveau du n°44.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

L'arrêté municipal n°2014-023 en date du 5 mars 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : Du 11/03/2014 au 13/03/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE JEAN LAUTRÉDOU au niveau du n°44. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2014-081 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 10 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Affiché et publié en Mairie le : 11 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-086	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Sequer à PONT-L' ABBÉ du 12 au 17 février 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux électriques RUE DU SEQUER dans la section comprise entre le giratoire du Sequer et l'impasse du Moulin du Sequer (côté impair) par CEGELEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - Z.I. de Kernevez - 29000 QUIMPER ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE DU SEQUER dans la section comprise entre le giratoire du Sequer et l'impasse du Moulin du Sequer.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 12/03/2014 au 17/03/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE DU SEQUER dans la section comprise entre le giratoire du Sequer (côté impair) et l'impasse du Moulin du Sequer. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 12/03/2014 au 17/03/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir RUE DU SEQUER dans la section comprise entre le giratoire du Sequer et l'impasse du Moulin du Sequer (côté impair) sera perturbée par des travaux d'enfouissement de réseaux électriques.

Article 3 : Le permissionnaire devra laisser les bordures en place sans les abîmer. Aucune dépose ne sera tolérée.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 10 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-087	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place des Carmes à PONT-L' ABBÉ du 13 mars au 4 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant l'aménagement de la PLACE DES CARMES au niveau de la partie nord par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - Z.A. du Guelen 3 - 29000 QUIMPER ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement PLACE DES CARMES au niveau de la partie nord.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 13/03/2014 au 04/04/2014 inclus, les places de stationnement situées PLACE DES CARMES au niveau de la partie nord seront interdites à tout véhicule hors entreprise COLAS. Le stationnement sera interdit à l'intérieur et tout autour des barrières de sécurité installées à cet effet.

Article 2 : Du 13/03/2014 au 04/04/2014 inclus, la circulation PLACE DES CARMES au droit de l'église sera interdite à tout véhicule. La circulation se fera en double sens au niveau des parties nord et ouest de la place dans un couloir de 6 ml de large réservé à cet usage.

Article 3 : Du 13/03/2014 au 04/04/2014 inclus, la circulation piétonne sur la partie nord de la PLACE DES CARME sera perturbée par des travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 12 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Yves CANEVET
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-088	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Guy Le Garrec à PONT-L' ABBÉ du 17 au 31 mars 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant la réalisation de travaux d'assainissement RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre le n°7 et le n°27 par la SPAC, demeurant Z.I. de Stang ar Garront - B.P. 3 - 29150 CHÂTEAULIN ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre le n°7 et le n°27.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 17/03/2014 au 31/03/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre le n°7 et le n°27. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 17/03/2014 au 31/03/2014 inclus, la circulation des cyclistes et des piétons sur la RUE GUY LE GARREC dans la section comprise entre le n°7 et le n°27 sera perturbée par des travaux d'assainissement. La voie cyclable sera interdite sur la portion des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 12 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC
Pour le Maire
Et par délégation

M. Yves CANEVET
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-089	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue de Kerarthur à PONT-L' ABBÉ du 24 février au 28 mars 2014 inclus – **Modificatif n°1**	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande par laquelle les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé demandent l'autorisation d'installer un échafaudage AVENUE DE KERARTHUR au droit du patronage laïque ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;
VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;
VU l'arrêté municipal temporaire n°2014-059 portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue de Kerarthur à PONT-L'ABBÉ du 24 février au 28 mars 2014 inclus ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par les véhicules circulant AVENUE DE KERARTHUR au droit du patronage laïque du fait de la concomitance des travaux et du stationnement de véhicules en face du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la SARL CAOUDAL il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement AVENUE DE KERARTHUR au droit du patronage laïque.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

L'arrêté municipal n°2014-059 en date du 21 février 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du 24/02/2014 au 28/03/2014 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée AVENUE DE KERARTHUR au droit du patronage laïque par un rétrécissement de chaussée. Le stationnement sera interdit au droit des travaux de même qu'en face du bâtiment au niveau du distributeur automatique et de l'intérieur du virage.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2014-069 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 12 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Daniel GERNARD
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 13 mars 2014

110

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-090	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L' ABBÉ du 17 au 25 mars 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/03 en date du 10/03/2014 par laquelle DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise RUE DU CHATEAU au niveau du n°17 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 17/03/2014 au 25/03/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du n°17 de la RUE DU CHATEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 10 ml en longueur.

Article 2 : Du 17/03/2014 au 25/03/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°17 de la RUE DU CHATEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 17/03/2014 au 25/03/2014 inclus, la place de stationnement située au droit du n°15 de la RUE DU CHATEAU au plus près du chantier sera interdite à tout véhicule hors entreprise DESCAMPS Didier.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 12 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Pour le Maire
Et par délégation

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

M. Daniel BERNARD
Adjoint au Maire
Affiché et publié en Mairie le : 13 mars 2014

111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-091	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l' avenue de Trébéhoret à PONT-L' ABBÉ du 17 au 19 février 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant des travaux de taille de rhododendrons AVENUE DE TREBEHORET dans la section comprise entre le n°20 et le n°30 par l'entreprise BELBÉOC'H demeurant 23 rue Charles Le Goffic - 29000 QUIMPER ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise BELBÉOC'H, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement AVENUE DE TREBEHORET dans la section comprise entre le n°20 et le n°30.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 17/03/2014 au 19/03/2014 inclus, la circulation AVENUE DE TREBEHORET dans la section comprise entre le n°20 et le n°30 sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par les RUES DU CALVAIRE ET DE LA SOURCE.

Article 2 : La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 13 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 14 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_092	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise LE HÉNAFF Couverture pour la pose d' un échafaudage au 4 rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/02/07 en date du 10/02/2014 par laquelle l'entreprise LE HÉNAFF Couverture, demeurant 26 rue des Déportés - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage, au droit de la propriété sise RUE DU LYCÉE au niveau du n°4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, LE HÉNAFF Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Echafaudage sur la dépendance de la voie communale RUE DU LYCÉE au niveau du n°4, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier
Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.
A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public
Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus 1 ml et une longueur de plus de 9 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : signalisation temporaire
La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers
L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de RUE DU LYCÉE au niveau du n°4 et de la surface de 9 m² autorisée par la redevance.

Article 7 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 8 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"
A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).
Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 9 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Redevance d'occupation
Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 79,44€ selon le décompte suivant:

Libellé	Quantité	Tarif	Durée (jours)	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour	1,00	9,69€ /unité/Jour	1,0	9,69	9,69
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour	9,00 m²	0,31€ /m²/Jour	25,0		69,75
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	79,44

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/02/2014.

Article 11 : Durée de l'autorisation
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 26 jours à compter du 03/02/2014.

Article 12 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 13 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 14 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 13 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 21 mars 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A 078 262 65392

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le 18 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-093	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin de Kerargont à PONT-L' ABBÉ du 19 au 21 mars 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant la réfection de la voirie en émulsion bicouche par l'entreprise LE PAPE, demeurant 51 route de Pont-L'Abbé 29700 PLOMELIN, suite aux travaux d'extension du réseau d'assainissement CHEMIN DE KERARGONT dans la section comprise entre les parcelles AR 57 et AR 200 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement CHEMIN DE KERARGONT dans la section comprise entre les parcelles AR 57 et AR 200.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 19/03/2014 au 21/03/2014 inclus, la circulation CHEMIN DE KERARGONT dans la section comprise entre les parcelles AR 57 et AR 200 sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place via la RUE DE LA SOURCE pour les véhicules venant du centre-ville et via le CHEMIN DE KERDALEC pour les véhicules venant du sud de la ville. La circulation sera rétablie à partir de 18 heures ainsi que le week-end.

Article 2 : La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux.
Celui-ci disposera des panneaux :
- « ROUTE BARRÉE A 600 m » (KC1-G) au niveau du CHEMIN DE KERDALEC,
- « ROUTE BARRÉE A 500 m » (KC1-G) à l'intersection de l'AVENUE DE TRÉBÉHORET et de la RUE DE LA SOURCE,
- « ROUTE BARRÉE » (KC1-B) au niveau des parcelles AR 57 et AR 200,
- « Déviation » (KD22a) au niveau du CHEMIN DE KERDALEC ainsi qu'à l'intersection de l'AVENUE DE TRÉBÉHORET et de la RUE DE LA SOURCE.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 14 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 17 mars 2014

115

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_094	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise XAVIER Couverture pour la pose d' un échafaudage au 2 estreved Leuquer Gueor à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/02/14 en date du 24/02/2014 par laquelle XAVIER Couverture, demeurant 43 hent Tingoff - 29700 PLOMELIN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise ESTREVED LEUQUER GUÉOR au niveau du n°2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise XAVIER Couverture il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement ESTREVED LEUQUER GUÉOR au niveau du n°2.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, XAVIER Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Echafaudage sur la dépendance de la voie communale ESTREVED LEUQUER GUÉOR au niveau du n°2, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier
Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.
A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public
Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus 1m let une longueur de plus de 22 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers
L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de l'ESTREVED LEUQUER GUÉOR au niveau du n°2 et de la surface autorisée par la redevance.

Article 5 : Signalisation temporaire
La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 8 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"
A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).
Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 9 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Redevance d'occupation
Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 132,45€ selon le décompte suivant:

Libellé	Quantité	Tarif	Durée (jours)	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour	1,00	9,69€ /unité/Jour	1,0	9,69	9,69
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour	22,00 m²	0,31€ /m²/Jour	18,0		122,76
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	132,45

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 24/02/2014.

Article 11 : Durée de l'autorisation
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 19 jours à compter du 03/03/2014.

Article 12 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 13 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 14 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 14 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : mars 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le 17 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-095	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ le 22 mars 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/04 en date du 10/03/2014 par laquelle M. LE COZ Jérémy, demeurant Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un véhicule au droit de la propriété sise RUE JULES SIMON au niveau du n°10 pour effectuer un déménagement ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 22/03/2014, le deux places de stationnement situées au droit du n°10 de la RUE JULES SIMON seront interdites à tout véhicule hormis à celui de M. LE COZ Jérémy.

Article 2 : Le 22/03/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°10 de la RUE JULES SIMON sera perturbée par des travaux de déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 14 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 17 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-096	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Volant à PONT-L' ABBÉ les 18 et 19 mars 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande en date du 14/03/2014 par laquelle M. CARPENTIER Bertrand, demeurant 28 B rue Pierre Volant - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'interdire le stationnement RUE PIERRE VOLANT au niveau de l'impasse située entre les n°26 et 28 afin de procéder à la livraison de matériaux ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 18/03/2014 à 13h30 au 19/03/2014 à 12h00, le stationnement dans l'impasse située entre les n°26 et 28 de la RUE PIERRE VOLANT sera interdit à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 17 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-097	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta à PONT-L' ABBÉ le 24 mars 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande par laquelle L'Officiel du déménagement, demeurant 15 ter boulevard Jean Moulin - 44100 NANTES, demande l'autorisation de stationner un camion, au droit de la propriété sise PLACE GAMBETTA au niveau du n°26 pour effectuer un déménagement ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 24/03/2014 de 11h00 à 17h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du n°26 de la PLACE GAMBETTA.

Article 2 : Le 24/03/2014 de 11h00 à 17h00, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée PLACE GAMBETTA au niveau du n°26. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 14 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2014

120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-098	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.C.I. "Le clos de Lamartine" pour l'installation de barrières de type Heras au niveau des rues Floquet et Lamartine à PONT-L' ABBÉ pour des travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ;
VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;
VU la demande par laquelle la S.C.I. "Le clos de Lamartine", demeurant 34 bis rue Jacques Anquetil - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer des barrières de type Heras, au droit de la propriété sise :
- RUE FLOQUET dans la section comprise entre la RUE LAMARTINE et le n°8,
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et le n°13
pour des travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment à usage de logement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, la S.C.I. Le clos de Lamartine, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation de barrières de type Heras pour des travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment à usage de logement, sur la dépendance de la voie communale
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le n°13 et la RUE FLOQUET,
- RUE FLOQUET dans la section comprise entre le n°8 et la RUE LAMARTINE,
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers
L'occupation du domaine public sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de :
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre le n°13 et la RUE FLOQUET,
- RUE FLOQUET dans la section comprise entre le n°8 et la RUE LAMARTINE
et de la surface de 132 m² autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation
Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, soit à titre indicatif 2989,80€, montant calculé à partir des éléments connus et/ou déclarés le 17/03/2014.

Article 6 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Durée de l'autorisation
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 151 jours à compter du 01/01/2014.

Article 8 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 9 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 17 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A 078 262 6541 5

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le mars 2014

122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-099	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Floquet à PONT-L' ABBÉ du 18 mars au 31 mai 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/06 en date du 17/03/2014 formulée par la S.C.I. Le clos de Lamartine, demeurant 34 bis rue Jacques Anquetil - 29000 QUIMPER, concernant la livraison de matériaux RUE FLOQUET ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 18/03/2014 au 31/05/2014 inclus, la circulation et le stationnement RUE FLOQUET pourront être interdits le mardi matin ponctuellement en fonction des livraisons du chantier à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Du 18/03/2014 au 31/05/2014 inclus, la circulation piétonne sur la RUE FLOQUET est susceptible d'être perturbée le mardi matin ponctuellement en fonction des livraisons de matériaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant toute la durée des travaux. Celui-ci disposera notamment un panneau « ROUTE BARRÉE à 50 m » (KC1-G) au niveau de la partie sud-ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 18 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 19 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-100	Classification : 2.1 documents d'urbanisme
OBJET : MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS-	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1, R 123-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2001 portant approbation du Plan d'Occupation des Sols, modifié le 20 décembre 2001, le 06 septembre 2007, le 15 septembre 2008, mis en compatibilité avec le projet de rocade Sud le 19 juillet 2004, rectifié suite au jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 03 novembre 2005, révisé le 06 septembre 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014 portant création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur le commune de PONT-L'ABBE,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

Le Plan d'Occupation des Sols est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

A cet effet est annexé au Plan d'Occupation des Sols le dossier de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) comprenant :

- un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un règlement comportant des prescriptions,
- 3 documents graphiques qui contiennent les périmètres de l'AVAP et des repérages graphiques des prescriptions énoncées par le règlement (typologie des bâtiments, identification des immeubles protégés).

ARTICLE 2 -

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, 19 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE

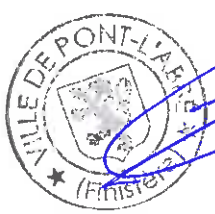

Daniel COUÏC

Transmis en Préfecture le : 19 mars 2014
Affiché et publié en Mairie le : 20 mars 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140319-2014_100-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2014
Publication : 19/03/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-101	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement place Gambetta à PONT-L' ABBÉ du 18 mars au 4 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/07 en date du 18/03/2014 par laquelle l'entreprise GUENNEC Eric, demeurant Z.A de Kerganet - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation de stationner un fourgon en face de la propriété sise PLACE GAMBETTA au niveau du n°18 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 18/03/2014 au 04/04/2014 inclus, la place de stationnement située en face du n°18 de la PLACE GAMBETTA sera interdite à tout véhicule hors entreprise GUENNEC Eric.

Article 2 : Du 18/03/2014 au 04/04/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°18 de la PLACE GAMBETTA pourra être perturbée par la livraison d'éléments de cuisine.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 19 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 20 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_102	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la S.C.I. MILBAR pour la surélévation du trottoir au droit du magasin situé 6 place des Échaudés à Pont-l' Abbé	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par Mme BARAZER Marie-Hélène, gérante de la S.A.S. MILBAR, concernant la réalisation d'une surélévation du trottoir au droit du n°6 de la PLACE DES ÉCHAUDÉS par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter et de sécuriser la sortie du magasin "Gerry Weber" au droit du n°6 de la PLACE DES ÉCHAUDÉS, il y a lieu de réaliser une surélévation provisoire et ponctuelle du trottoir.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, S.A.S. MILBAR, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Surélévation du trottoir au droit du n°6 de la PLACE DES ÉCHAUDÉS de manière à obtenir une contremarche de 20 cm environ au lieu de 24/25 cm actuellement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Coût des travaux
Ces travaux seront réalisés par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE selon le décompte suivant:

Libellé	Quantité	Tarif	Durée (jours)	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Démolition de bordure granit avec récupération	7,00 m	16,80€ /m	-		117,60
Bordure granit de récupération	7,00 m	28,80€ /m	-		201,60
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ	2,60 m	9,36€ /m	-		24,34
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm	9,00 m²	7,20€ /m²	-		64,80
Fourniture et mise en œuvre d'enrobé 0/6 à 100 kg pour les trottoirs	9,00 m²	13,68€ /m²	-		123,12
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				**Total (€)**	**531,46**

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.
Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 531,46€ TTC.

Article 3 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 semaines et 1 jour à partir de 17/03/2014.

Article 5 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 6 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, le 19 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Daniel COUÏC

Transmis en Préfecture le : 20 mars 2014
Affiché et publié en Mairie le : 20 mars 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140319-2014_102-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2014
Publication : 20/03/2014
Le Maire,
Daniel COUÏC

Arrêté notifié dans la forme administrative
Le permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "
À Pont-Labbé *le* 24 Mars *2014 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)*

Nom, prénom et signature du permissionnaire :
Marie-Hélène BARAZER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-103	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à M. Drézen pour la réalisation d' une traversée de la voie au Sequer Nevez à Pont-l' Abbé	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande N°2014/02/22 en date du 26/02/2014 formulée par M. Thierry DRÉZEN, demeurant Saint Servais - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'une traversée de la voirie communale ROUTE DE SAINT-SERVAIS entre les parcelles A 808 et A 802 en vue d'un raccordement d'une habitation sur un assainissement autonome par Toulemont Pierre T.P, demeurant 19 Hent Kelen - 29120 COMBRIT ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;
VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;
VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;
VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;
VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de prescrire les caractéristiques techniques des travaux à réaliser ROUTE DE SAINT-SERVAIS au niveau des parcelles A 808 et A 802.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, M. Thierry DRÉZEN, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation d'une traversée de la voirie communale ROUTE DE SAINT-SERVAIS entre les parcelles A 808 et A 802 en vue d'un raccordement d'une habitation sur un assainissement autonome, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT
Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :
-Déclaration de renseignement (DR)
-Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage
Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :
- voirie@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier
Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.
A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier
Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter.Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées
La canalisation sera en CR16 Ø 125 dont le fil d'eau devra être au minimum à - 1 ml de profondeur de la surface de la couche de roulement de la chaussée et à - 50 cm du fond des fossés latéraux.
Le remblaiement devra être réalisé en béton de tranchée jusqu'à - 5 cm du niveau de la chaussée et du fil d'eau des fossés latéraux.

Article 7 : Accessibilité des secours
Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 10 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"
A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.
C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).
Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 11 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La commune ne pourra être tenue responsable de tout défaut de fonctionnement ou détérioration ultérieure de l'ouvrage dans le temps.

Article 12 : Réfection définitive de la chaussée
La réfection définitive de la chaussée sera réalisée par le permissionnaire en enrobé 0/10 à 150 kg/m² et joint sablé.
Un plan de récolement devra être fourni aux services techniques.

Article 13 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 14 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 15 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 16 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 19 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE

Daniel COUÏC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902209-20140319-2014_103-AI

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2014
Publication : 20/03/2014
Le Maire,
Daniel COUÏC

Transmis en Préfecture le : 20 mars 2014
Affiché et publié en Mairie le : 20 mars 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A 078 262 6542 2
daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –
le 22 mars 2014

130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014_104	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise LE PAPE Patrick pour la pose d' un échafaudage au 12 rue Jules Simon à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/02/15 en date du 24/02/2014 par laquelle M. LE PAPE Patrick, demeurant 95 rue des Colombes - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le pignon sud de la propriété sise RUE JULES SIMON au niveau du n°12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2542-2 à L2542-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1; et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

VU la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n°20110926-020 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les montants de la redevance pour la mise à disposition et l'installation d'office de matériel de signalisation de chantier ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Autorisation
Le permissionnaire, LE PAPE Patrick, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Échafaudage sur la dépendance de la voie communale au droit du pignon sud de la propriété sise RUE JULES SIMON au niveau du n°12, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier
Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.
A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public
Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus 1 ml et une longueur de plus de 15 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier
Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Signalisation temporaire
La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Entretien
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"
A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.
C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).
Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers
L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du n°12 de la RUE JULES SIMON et de la surface de 15 m² autorisée par la redevance.

Article 9 : Redevance d'occupation
Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 93,39€ selon le décompte suivant:

Libellé	Quantité	Tarif	Durée (jours)	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour	1,00	9,69€ /unité/Jour	1,0	9,69	9,69
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour	15,00 m²	0,31€ /m²/Jour	18,0		83,70
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	93,39

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 24/02/2014.

Article 10 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 19 jours à compter du 03/03/2014.

Article 14 : Exécution
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15 : Publicité
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBE, 19 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC
Pour le Maire
Et par délégation

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

M. Yves CANEVET
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : mars 2014

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A 078 262 6543 9

daté et signé par le bénéficiaire – *valant date de notification du présent arrêté* –

le 25 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-105	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement place du Pont Guern à PONT-L' ABBÉ du 24 mars au 11 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/08 en date du 18/03/2014 par laquelle PROTECTOIT, demeurant 10 hent Kamm - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise PLACE DU PONT GUERN au niveau du n°3 pour des travaux de couverture ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 24/03/2014 au 11/04/2014 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisé sur le trottoir au droit du n°3 de la PLACE DU PONT GUERN. L'emprise au sol sera au maximum de 1 ml en largeur et de 12 ml en longueur.

Article 2 : Du 24/03/2014 au 11/04/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°3 de la PLACE DU PONT GUERN sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 20 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Yves CANEVET
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 21 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-106	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement place de la République à PONT-L' ABBÉ les 24 et 25 mars 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU les demandes n°2014/03/09 et 2014/03/10 en date du 17/03/2014 par laquelle la S.C.I. MUFST, demeurant 33 rue du Poulquer - 29950 BÉNODET, demande l'autorisation de déposer du gravier et de stationner une pompe à béton, au droit de la propriété sise PLACE DE LA RÉPUBLIQUE au niveau du n°7 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 24/03/2014 de 8h00 à 12h00, le dépôt de gravier sur une bâche est autorisé sur une surface de 10 m² au droit du n°7 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 2 : Le 25/03/2014 de 8h00 à 10h00, le stationnement d'une pompe à béton est autorisé sur le trottoir au droit du n°7 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 3 : La circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°7 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée le 24/03/2014 de 8h00 à 12h00 par le dépôt de gravier et le 25/03/2014 de 8h00 à 10h00 par le stationnement d'une pompe à béton.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 20 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

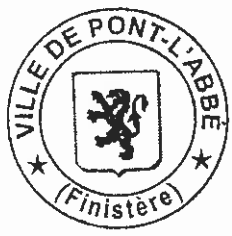

Affiché et publié en Mairie le : 23 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2014 - 107	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police municipale
OBJET : Randonnée des tulipes organisée par les cyclo-randonneurs pont-l'abbistes – Règlementation de la circulation	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-24 et R412-28;
VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande présentée par Jean-Yves MELL, secrétaire de l'association des Cyclorandonneurs Pont-l'Abbistes - 58, rue Jeanne d'Arc à l'effet d'être autorisé à organiser la Randonnée des Tulipes le 20 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la circulation dans les rues de la ville,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE:

ARTICLE 1er : *Le dimanche 6 avril 2014 de 7 h30 à 13 h*, la circulation sera interdite rue du Petit Train, dans sa partie comprise entre la rue Charles Le Bastard et la Rue Rostropovitch (ex rue du Pont Neuf).

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 20 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE

Pour le Maire
Et par délégation

M. André PAUBERT
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT L'ABBE (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 21 Mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-108	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et Jean Lautrédou à PONT-L' ABBÉ du 24 mars au 4 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant la réalisation de travaux d'assainissement :
- RUE JEAN LAUTRÉDOU au niveau du giratoire de Kéralio
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre les n°121 et 131

par l'entreprise SPAC, demeurant Z.I. de Stang ar Garront - B.P. 3 - 29150 CHÂTEAULIN ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement
- RUE JEAN LAUTRÉDOU au niveau du giratoire de Kéralio
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre les n°121 et 131.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 24/03/2014 au 04/04/2014 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par un rétrécissement de chaussée :
- RUE JEAN LAUTRÉDOU au niveau de giratoire de Kéralio,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre les n°121 et 131.

Article 2 : Du 24/03/2014 au 04/04/2014 inclus, le stationnement au niveau du délaissé situé RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE entre les n°121 et 131 sera interdit à tout véhicule hors entreprise SPAC.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation (chaussée rétrécie ou alternée si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 21 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 23 mars 2014

136

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-109	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin du Sequer Nevez à PONT-L' ABBE du 31 mars au 11 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2013/03/02 en date du 01/03/2013 formulée par ERDF - IRE Finistère, demeurant B.P. 17 - 29801 BREST 09, concernant la réalisation d'un branchement électrique CHEMIN DU SEQUER NEVEZ au niveau de la parcelle AV 271 par OUEST RACCORDEMENTS, demeurant Impasse Penalen - 29370 ELLIANT ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement CHEMIN DU SEQUER NEVEZ au niveau de la parcelle AV 271.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 31/03/2014 au 02/04/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée CHEMIN DU SEQUER NEVEZ au niveau de la parcelle AV 271. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 24 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Yves CANEVET
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 31 mars 2014

137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-110	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de Pen Enez, rue Raymonde Folgoas et park ar Stakou à PONT-L' ABBÉ du 31 mars au 30 mai 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/13 en date du 01/03/2014 par laquelle GrDF - Agence Ingénierie Gaz, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de faire réaliser des travaux de renouvellement du réseau gaz sur le domaine public communal, au droit des propriétés sises :
- PARK AR STANKOU,
- RUE DE PEN ENEZ entre la RUE DE BRINGALL et la RUE DE STER VAD,
- RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU dans la section comprise entre la RUE DE PEN ENEZ et le giratoire d'Aquasud,
par l'entreprise R.S.B., demeurant Kervinadou 1 - 29300 QUIMPERLÉ.
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;
VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement
- PARK AR STANKOU,
- RUE DE PEN ENEZ entre la RUE DE BRINGALL et la RUE DE STER VAD,
- RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU dans la section comprise entre la RUE DE PEN ENEZ et le giratoire d'Aquasud.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 31/03/2014 au 18/04/2014 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains RUE DE PEN ENEZ dans la section comprise entre la RUE DE BRINGALL et la RUE DE STER VAD. Une déviation sera mise en place par les rues DE BRINGALL et DE STER VAD.

Article 2 : Du 07/04/2014 au 16/05/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée RUE RAYMONDE FOLGOAS-GUILLOU dans la section comprise entre la RUE DE PEN ENEZ et le giratoire d'Aquasud. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Du 14/04/2014 au 30/05/2014 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée PARK AR STANKOU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : Du 14/04/2014 au 30/05/2014 inclus, la circulation des cyclistes sera interdite sur la piste cyclable située PARK AR STANKOU au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. Celui-ci disposera notamment des panneaux « ROUTE BARRÉE » (KC1-B) et « Déviation » (KD22a) au niveau des rues de STER VAD et de BRINGALL. La régulation de la circulation alternée (feu tricolore si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 27 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Pour le Maire
Et par délégation
M. Yves CANEVET
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBE (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 28 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-111	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ du 31 mars au 11 avril 2014 inclus	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/11 en date du 20/03/2014 formulée par Madame BLOAS Armelle, demeurant 17 rue Jean Jaurès - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la livraison d'une véranda à son domicile par l'entreprise VÉRANDA RIDEAU, demeurant 19 route de Plomelin - 29000 QUIMPER ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Du 31/03/2014 au 11/04/2014 inclus, les deux places de stationnement situées en face du n°17 de la RUE JEAN JAURÈS seront interdites à tout véhicule hors entreprise VERANDA RIDEAU.

Article 2 : Du 31/03/2014 au 11/04/2014 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°17 de la RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par la livraison d'une véranda.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 27 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Daniel COUÏC

Pour le Maire
Et par délégation

M. André PAUBERT
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 28 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2014-112	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ le 31 mars 2014	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande n°2014/03/12 en date du 27/03/2014 formulée par Madame Simone MARÉCHAL, demeurant 12 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la livraison de gravillons à son domicile par l'entreprise C&L Paysage, demeurant Hent Croas - 29750 LOCTUDY ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 31/03/2014, les deux places de stationnement situées au droit du n°12 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hors entreprise C&L Paysage.

Article 2 : Le 31/03/2014, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du n°12 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par la livraison de gravillons.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, 27 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Pour le Maire **Daniel COUÏC**
Et par délégation

M. André PAUBERT
Adjoint au Maire

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Affiché et publié en Mairie le : 28 mars 2014